

dans la direction du moulin de Veldez.
 "Basile ! Basile !" cria-t-elle en battant éperdument le seuil de ses deux mains.

Mais Basile ne répondit point, et par une bonne raison, c'est que depuis trois jours Basile avait quitté le pays.

Le soir retrouva Jeanne en pleurs au pied du lit de son époux.

Des paysans l'avaient ramassé dans la pousseire et transporté chez lui sur un brancard; sa blessure, quoique dangereuse, n'était pas mortelle.

Jeanne épiait son moindre souffle et se penchait à chacun de ses mouvements; lorsque, en voulant donner de l'air à la poitrine du blessé, sa main rencontra un papier cacheté adressé au *procureur impérial*. Elle l'ouvrit avec vivacité, et lut, à la lueur d'une chandelle, les mots suivants: "Qu'on n'accuse personne de ma mort; c'est volontairement que je me tue."

Une larme roula le long de sa joue..., et ses lèvres s'appuyèrent pieusement sur le front de son mari.

La convalescence de Pierre dura quinze jours, pendant lesquels Jeanne ne cessa de montrer un dévouement sans exemple. Elle ne voulut céder à aucun autre le soin de le veiller, et ses nuits tout entières s'écoulèrent auprès de son chevet.

Aujourd'hui Pierre a une jambe cassée, mais il est adoré de sa femme:

CHARLES MONSELET.

Les personnes à qui nous adressons L'ELECTEUR sont priées de le renvoyer s'il ne s'abonne pas.

QUEBEC:

SAMEDI, 2 JUIN, 1866

MENÉES ÉLECTORALES.

L'acte 23 Vict. ch: 17 intitulé "Acte pour mettre un terme aux menées qui se pratiquent aux élections," commence par le préambule suivant:

"Considérant qu'aux Elections, les Candidats, leurs agents, ainsi que d'autres personnes ont fréquemment recours à des menées malhonnêtes et démorales; et considérant que les lois actuellement en vigueur dans le but d'arrêter ces menées n'ont pas été trouvées suffisamment efficaces pour les objets auxquels elles étaient destinées, et qu'il est désirable que des dispositions plus sévères encore soient établies à ces causes, Sa Majesté, etc. etc.

etc. Cet acte établit des pénalités contre quiconque se rendra coupable de séduction et de corruption pendant les élections, promettra des places, louera des voitures et exercera tout acte de nature à influencer la libre expression de l'opinion individuelle sur le mérite des partis et des candidats.

Un acte antérieur, R. C. ch. 7, con-

cernant les élections parlementaires contestées, décrète que toute élection obtenue par des moyens illicites pourra être annulée par la décision d'un comité spécial de l'Assemblée Législative.

Avec ces deux lois il semblerait que les élections ont dû être conduites avec toute la pureté et l'indépendance désirables; que nul autre que le véritable élu de l'opinion de ses compatriotes n'a pu pénétrer dans le sanctuaire où se décident les destinées du pays; enfin que si quelqu'un avait pu se glisser furtivement et par des menées illégales dans le sanctuaire législatif, aussitôt la réprobation et le sens de justice du Comité spécial frissonnant à ce contact impur l'en auraient subitement expulsé.

O peuple! peuple qui paies et que l'on trompe, qui travailles et que l'on ruine, qui souffres et au dépens duquel on se divertit dans l'or et les excès; peuple pauvre auquel on jette, en temps d'élection, le denier maudit de la corruption en échange du plus saint de tes droits, peuple, ignores-tu ce qu'il en est résulté de ces lois qui n'ont été faites que pour affirmer des principes abstraits, pour couvrir certain parti du masque des bonnes intentions, pour afficher des *bons principes*?

—Écoute bien:

Si, pressé par la faim qui dévore ses entrailles et par la vue de sa femme et de ses enfants qui n'ont pas de pain depuis la veille, un pauvre ouvrier sans travail dérobe un pain, la moitié d'un pain, qu'il rapporte tout honteux et en courant à son triste logis, il en a à peine touché le seuil que déjà la main de la justice s'apesantit sur son épaule et l'arrache à son dernier espoir, à sa dernière illusion.

C'est la loi.

Ecoute encore:

Si, outragé dans ce qu'il a de plus cher, dans la chasteté de sa femme, dans la pudeur de sa fille, un honnête homme donne à sa vengeance les proportions de son désespoir et tue l'insolent qui s'est fait un jeu de ses angoisses, un jury et un procès sont là: il faudra que sa honte soit publique; on lui épargnera le dernier supplice, mais on l'enverra méditer entre quatre murs, pendant le reste de ses jours sur le malheur que c'est pour lui qu'il n'ait pas un caillou au lieu d'un cœur dans la poitrine.

C'est la loi encore.

Mille autres exemples frappants s'offrent à notre esprit et qui démontrent que la loi sait toujours partout atteindre le malheureux qui s'est oublié un moment, qui a péché par ignorance ou par désespoir.

Mais où est le bras de la loi? où est son glaive? où sont ses apôtres, ses ministres? où sont ses bourreaux? lorsqu'il s'agit d'atteindre et de punir les pollueurs de l'ordre politique, les dignitaires qui ont ramassé leur titre et leur fortune dans le parjure et dans le vol, les blasphémateurs qui invoquent le saint nom de Dieu à toute voix comme pour étouffer sous ces clamours hypocrites la voix de la raison et de la justice qui parle à l'oreille du peuple?

Nous le dirons dans notre prochaine feuille.



Au dessus du camail, de la mitre et de la tiare, quel bonnet M. Cartier mettra-t-il? ce n'est pas sa tuque, il a renié tout ce qu'elle symbolisait. Que sera-ce donc?

Au sujet du démembrement de la paroisse de Montréal, auquel s'oppose M. Cartier, dans des vues électorales, sans doute *la Minerve*, son organe, a lancé un article brutale à l'adresse du clergé. Monseigneur l'Evêque de Montréal y a répondu par un mandement dans lequel il déclare que ces changements canoniques sont autorisés par Notre Saint Père. Ainsi monsieur Cartier fait opposition au pape!

Conseil et Conseillers.

La séance de vendredi a été très tapageuse. M. Hearn s'y est agité comme un énergumène; il a défendu de sa parole aiguë MM. Pope et Langevin, ses anciens amis et protégés. M. George Hall y hasarda aussi une petite défense; c'était justice, et nous, qui n'avons pas encore oublié la part qu'il a prise dans certaines élections, concevons parfaitement cette profonde gratitude envers les adversaires de M. Joseph.

M. Pruneau fit motion pour en appeler du jugement de la Cour Supérieure par lequel la Corporation se trouve condamnée à solder le compte de ces deux avocats pour leur refonte des règlements municipaux. La motion comportait une dépense, le maire la jugea hors d'ordre; mais sa décision fut rejetée par une majorité de trois voix. M. Hearn cria plus fort, et eut certainement rendu des points à un chat-huant. M. Cauchon criait mollement à l'ordre; il semblait prendre un malin plaisir à se venger des conseillers qui l'avaient si peu soutenu le soir qu'il a hurlé, "police! police!" à la grandéréjouissance de la galerie.

Cette séance, toute bruyante qu'elle ait été, a son enseignement et nous avons dégagé de tout ce bouhaha une détermination, de la part de certains conseillers, à faire leur devoir coûte que coûte. M. Hearn est en baisse; il ne bat